

TRIBUNAL DE JUSTICIA DE LAS COMUNIDADES EUROPEAS  
SOUDNÍ DVŮR EVROPSKÝCH SPOLEČENSTVÍ  
DE EUROPÆISKE FÆLLESSKABERS DOMSTOL  
GERICHTSHOF DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN  
EUROOPA ÜHENDUSTE KOHUS  
ΔΙΚΑΣΤΗΡΙΟ ΤΩΝ ΕΥΡΩΠΑΪΚΩΝ ΚΟΙΝΟΤΗΤΩΝ  
COURT OF JUSTICE OF THE EUROPEAN COMMUNITIES  
COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES  
CÚIRT BHREITHIÚNAIS NA gCÓMHPHOBAL EORPACH  
CORTE DI GIUSTIZIA DELLE COMUNITÀ EUROPEE  
EIROPAS KOPIENU TIESA



EUROPOS BENDRIJŲ TEISINGUMO TEISMAS  
EURÓPAI KÖZÖSSÉGEK BÍRÓSÁGA  
IL-QORTI TAL-GUSTIZZJA TAL-KOMUNITAJIET EWROPEJ  
HOF VAN JUSTITIE VAN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN  
TRYBUNAŁ SPRAWIEDLIWOŚCI WSPÓLNOT EUROPEJSKICH  
TRIBUNAL DE JUSTIÇA DAS COMUNIDADES EUROPEIAS  
SÚDNY DVOR EURÓPSKÝCH SPOLOČENSTEV  
SODIŠČE EVROPSKIH SKUPNOSTI  
EUROOPAN YHTEISÖJEN TUOMIOISTUIN  
EUROPEISKA GEMENSKAPERNAS DOMSTOL

Presse et Information

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE n° 10/05

1<sup>er</sup> février 2005

Conclusions de l'Avocat général dans l'affaire C-415/03

*Commission des Communautés européennes / République hellénique*

### **SELON L'AVOCAT GÉNÉRAL M. LEENDERT A. GEELHOED LA GRÈCE N'A PAS PRIS TOUTES LES MESURES NÉCESSAIRES POUR LE REMBOURSEMENT DES AIDES OCTROYÉES À OLYMPIC AIRWAYS ET JUGÉES INCOMPATIBLES AVEC LE MARCHÉ COMMUN**

*Le transfert, en vertu d'un acte législatif, de la plupart des actifs d'Olympic Airways à Olympic Airlines, empêche la récupération des aides auprès de la société qui a pris en charge les activités économiques bénéficiaires de ces aides.*

En 1998, la Commission européenne a approuvé les aides octroyées par la Grèce pour la restructuration de l'entreprise Olympic Airways (pour la période de 1998 à 2002)<sup>1</sup>. En 2002, elle a engagé une autre procédure au motif que le plan de restructuration n'avait pas été appliqué et que certaines conditions prévues par la décision d'approbation des aides n'avaient pas été respectées. Vu l'insuffisance des informations fournies par la Grèce, la Commission a ensuite constaté le manquement, en faisant état, en outre, de l'existence de nouvelles aides opérationnelles<sup>2</sup>. L'État grec aurait, en effet, toléré le non-paiement de cotisations d'assurance sociale (IKA), de la TVA sur les carburants et les pièces de rechange des avions, de loyers dus aux aéroports pour la période de 1998 à 2001 (2,46 millions d'euros), de redevances aéroportuaires (33,9 millions d'euros) dues à l'aéroport de Spata et d'une taxe à acquitter par les passagers au départ de tous les aéroports grecs (dite «spatosimo», 61 millions d'euros). Par conséquent, la Commission a imposé à la Grèce de **récupérer, sans retard et avec les intérêts, auprès de la compagnie bénéficiaire, la deuxième tranche de l'aide à la restructuration** (pour un montant de 41 millions d'euros), **ainsi que les nouvelles aides opérationnelles**, qui lui ont été accordées de manière illégale.

<sup>1</sup> Décision 1999/332/CE du 14 août 1998 (JO 1999 L 128, p.1).

<sup>2</sup> Décision 2003/372/CE du 11 décembre 2002 (JO 2003 L 132, p. 1).

N'étant pas satisfaite des mesures prises par la Grèce, la Commission a introduit le présent recours. Dix jours avant l'introduction de ce recours, la Grèce a publié une loi<sup>3</sup> qui comporte **le transfert à la nouvelle société «Olympic Airlines» du personnel et des actifs de l'ancienne entreprise «Olympic Airways», laquelle en revanche conserve l'essentiel du passif.**

L'Avocat général a présenté ses conclusions aujourd'hui. Il considère, tout d'abord, que **la récente loi grecque engendre des entraves juridiques ou économiques à l'exécution effective de la décision de la Commission.** Celle-ci a pour objectif le recouvrement des aides par lesquelles l'État grec a illégalement soutenu les activités économiques et commerciales d'Olympic Airways, faussant ainsi la concurrence dans le secteur de l'aviation civile.

L'Avocat général rappelle que, pour atteindre l'objectif du respect de la concurrence, **il faut que les conséquences financières de la récupération soient supportées par l'entreprise qui est effectivement responsable,** du point de vue tant économique que financier, **des activités économiques favorisées** par les aides. Par conséquent, **l'application de la loi grecque pourrait contrecarrer l'exécution effective de la décision.** La récupération des aides auprès d'Olympic Airways ne pourrait plus aboutir au résultat visé parce que cette société ne disposerait plus d'actifs suffisants et - même dans le cas invraisemblable où les actifs d'Olympic Airways seraient encore suffisants pour la restitution des aides - la nouvelle société Olympic Airlines disposerait encore de tous les avantages concurrentiels résultant des aides illégales.

Ensuite, l'Avocat général souligne que **le gouvernement grec a procédé tardivement au recouvrement de la deuxième tranche de l'aide (41 millions d'euros)** et qu'une telle stagnation ne saurait être justifiée par la seule invocation des dispositions et des mécanismes mis en place dans le cadre du droit national. À ce propos, il rappelle que l'intérêt de la Communauté à l'exécution correcte des décisions portant sur la restitution des aides illégales implique aussi qu'elles soient exécutées promptement pour éviter une modification durable de la structure concurrentielle.

Enfin, l'Avocat général relève que, pour ce qui concerne le remboursement des **nouvelles aides opérationnelles,** l'État grec a procédé tardivement et avec de grandes lacunes, sans qu'il puisse justifier son comportement par l'existence d'un cas d'impossibilité absolue. Cependant, les accords de règlement des dettes, conclus par «Olympic Airways», auraient pu suffire si l'adoption de la loi n° 3185/2003 n'était pas intervenue. En revanche, l'application de cette loi peut avoir comme conséquence que l'exécution des accords de règlement devienne totalement ou partiellement impossible, faute d'actifs suffisants.

L'Avocat Général propose donc à la Cour de déclarer que **la Grèce a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du droit communautaire.**

---

<sup>3</sup> Loi n° 3185/2003, FEKA' 229/26.9.2003.

**RAPPEL: L'opinion de l'avocat général ne lie pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour de justice des Communautés européennes commencent à présent à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.**

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.*

*Langues disponibles : FR, EN, DE, GR, IT*

*Le texte intégral des conclusions se trouve sur le site Internet de la Cour  
<http://curia.eu.int/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=fr>  
Généralement il peut être consulté à partir de 12 heures CET le jour du prononcé.*

*Pour de plus amples informations, veuillez contacter Mme Estella Cigna Angelidis  
Tél: (00352) 4303 2582 Fax: (00352) 4303 2674*